



Raves parties

Référence

Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, décret n° 2002-887 du 3 mai 2002, circulaire ministérielle du 24 juillet.

Il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police, d'autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent.

Définition

Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques doivent faire l'objet par les organisateurs d'une déclaration auprès du préfet du département dans lequel le rassemblement doit se tenir.

Deux cas se présentent

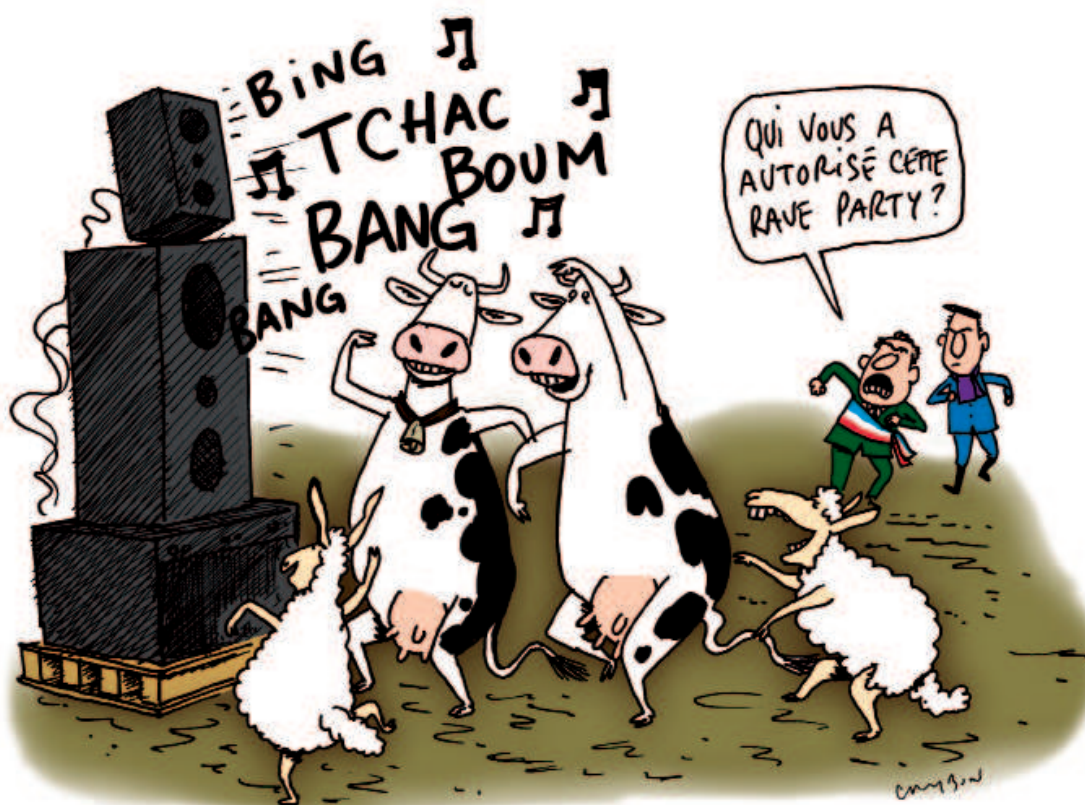
■ **Quand le rassemblement exclusivement festif et à caractère musical, sans but lucratif, est organisé dans un espace non aménagé et concerne plus de 500 personnes** : les organisateurs doivent établir une **déclaration préalable** auprès de la **préfecture**, au plus tard 1 mois avant la date prévue pour le rassemblement (15 jours si l'organisateur souscrit un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations).

Il s'agit en fait des rassemblements festifs qui réunissent les 4 caractéristiques suivantes :

- la diffusion de musique amplifiée
- l'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement dépasse 500
- l'annonce du rassemblement prévu par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de (télé) communication
- des suspicions de risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

■ **Quand la rave est à but lucratif et concerne plus de 1500 personnes, c'est la loi du 21 janvier 1995 qui s'applique.** C'est alors **auprès du maire** que les organisateurs doivent établir une déclaration un mois avant la date de son déroulement (15 jours si l'organisateur souscrit un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations). Le maire pourra alors prescrire des mesures complémentaires, voire interdire la manifestation.

Dans tous les cas, prévenir au plus tôt la gendarmerie.





Quelles sont les mentions obligatoires à porter dans la déclaration ?

- le nom et l'adresse du (ou des) organisateur(s)
- le jour, le lieu et la durée du rassemblement
- l'effectif prévisible
- les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets et de remise en état des lieux utilisés pour le rassemblement
- les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

La déclaration doit comporter en particulier des précisions relatives au service d'ordre, au dispositif sanitaire mis en place, aux mesures prises pour se conformer à la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public, à la prévention des risques liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants.

Cette déclaration est accompagnée de l'autorisation d'occuper le terrain, où est prévu le rassemblement, délivrée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage.

Le préfet informe le(s) maire(s) intéressé(s) du dépôt de la déclaration ainsi que des modalités d'organisation du rassemblement et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur.

Quels sont les pouvoirs du préfet ?

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le préfet organise une concertation avec les responsables destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié. Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

Le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si, en dépit d'une mise en demeure adressée préalablement à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Exemple :

L'organisation d'une rave partie avait été prévue sur le territoire d'une commune et devait se tenir le dernier week-end de juillet. Or, à une période où la circulation routière est particulièrement intense, les forces de police disponibles n'étaient pas suffisantes pour assurer l'ordre public, surtout que le nombre de personnes attendues, venant de différents pays européens, était très important. Observant par ailleurs que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes ne pouvaient être réunis, la Cour administrative d'appel a confirmé que le maire de la commune pouvait interdire cette manifestation (CAA Nantes 31 juillet 2001, « L'Othola Production »).

Quelles sont les sanctions pour défaut d'autorisation ?

Si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, ou le maire, les officiers de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Dans les cas ci-dessus, les organisateurs encourent une amende de 5^{ème} classe : 1 500 € au plus, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit (*article 131-13 du code pénal*).

Quelles sont les autres sanctions ?

- commerce ou usage de substances vénéneuses (*article 222-37 du code pénal et saisine du Parquet*)
- tenue d'un débit de boissons sans autorisation (*L.3332-3 et L.3352-3 du code de la santé publique*)
- abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets (*R.632-1 du code pénal*)
- destruction, dégradation et détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui – ou la simple tentative de ces infractions (*L.322-1 à L.322-4 et R.635 alinéa 1^{er} du code pénal*)
- inobservation des dispositions relatives à la tenue de billetterie (*articles 1791 et 1791 bis du code général des impôts*)
- bruit et tapage (*articles 6 et 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et décrets n° 95-408 et 95-409 du 18 avril 1995 sur les bruits de voisinage et les agents habilités à procéder aux contrôles*).

Si la juridiction pénale est saisie, les dispositions de l'article 132-45 du code pénal sont susceptibles d'être appliquées : elle peut obliger le condamné, notamment, à « réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ».

Comment les forces de police peuvent-elles intervenir ?

Les forces de police peuvent être sollicitées notamment selon le droit commun des **opérations de dispersion des réunions publiques interdites** (*article 431-3 et R.431-1 du code pénal*). Parallèlement, une intervention en matière de police judiciaire peut être engagée, fondée sur l'article 78-2 du code de procédure pénale : mise en place des **contrôles d'identité** opérés sur réquisition du procureur de la République dans les lieux et pour une période déterminée par ce dernier.

D'une manière générale, la police nationale ou la gendarmerie nationale doit procéder aux contrôles nécessaires, et constater les infractions énumérées précédemment, sans exclure la dispersion du rassemblement lorsque les conditions de sécurité ou de troubles à l'ordre public le requièrent.

L'intervention des forces de l'ordre doit alors tenir compte du caractère public ou privé de l'endroit où se tient la manifestation.

Si une telle manifestation se déroule dans un lieu public et qu'elle pose des problèmes tels que l'intervention des forces de l'ordre soit nécessaire, les dispositions des articles 431-3 et R.431-1 et suivants du code pénal peuvent être mises en œuvre. Ces prescriptions fixent notamment les modalités d'application des mesures appropriées ainsi que la liste des autorités habilitées à les mettre en œuvre : le (sous-)préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.



Au-delà des raves-parties, le tableau ci-dessous vous présente les **différents cas de figure** qui peuvent se présenter :

Type de manifestation	Autorité Décisionnelle	Observations
Manifestation se déroulant sur le territoire d'une commune (concert, spectacle, événement sportif ou grand rassemblement)	Le Maire	-Information du Préfet des mesures complémentaires de sécurité pour les manifestations à but lucratif de plus de 1500 personnes -Intervention du Préfet lorsque les services de l'État sont engagés
Manifestation se déroulant sur le territoire de plusieurs communes (concert, spectacle, événement sportif ou grand rassemblement)	Le Préfet	
Raves-parties et Free-parties	Le Préfet	L'organisateur doit, au préalable, obtenir l'accord du Maire pour occuper le terrain où se tiendra le rassemblement
Grand rassemblement à Dijon ou à Beaune	Le Maire	Le Préfet est compétent en ce qui concerne le maintien de l'ordre public

CHOIX DU SITE :

Le site retenu devra pouvoir accueillir le nombre de spectateurs attendus

STATIONNEMENT :

Les aires et lieux de stationnement autorisés devront permettre l'accueil de tous les véhicules afin que ceux-ci ne gênent pas la circulation

CIRCULATION :

En fonction de la disposition du site de la manifestation, des mesures devront éventuellement être prises afin d'assurer la sécurité et/ou la régulation du réseau routier (prise d'arrêtés municipaux ou préfectoraux règlementant la circulation et/ou le stationnement)

SÉCURITÉ :

Un dispositif de sécurité devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs attendus (présence d'un service d'ordre mis en place par les organisateurs et éventuellement des services de police municipaux ou nationaux).

DISPOSITIF DE SECOURS :

- Déterminer le dimensionnement de ce dispositif en fonction de l'importance de la manifestation (nombre de médecins, d'ambulances, de postes de secours, zone d'atterrissage d'un hélicoptère éventuellement...)
- S'assurer qu'un itinéraire d'évacuation a été défini et est réservé à la seule circulation des véhicules de secours

SÉCURITÉ INCENDIE :

Vérifier le respect des règles de sécurité incendie dès lors qu'une manifestation d'importance se déroule dans un Etablissement Recevant du Public (ERP).

CONCLUSION :

En tout état de cause, l'**organisateur** d'un grand rassemblement ou d'une manifestation, le **maire** de la commune concernée par l'évènement et le **préfet** sont étroitement impliqués dans le dispositif de sécurité et de secours, et leur étroite collaboration est indispensable afin d'assurer **la sécurité de tous**.